



DELIBERATION N° 2021-354

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 15 décembre 2021 portant proposition à la ministre chargée de l'énergie de la prime pour la fixation du taux de rémunération du capital immobilisé pour la conversion à la biomasse de la centrale électrique Albioma Le Gol située à La Réunion

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Catherine EDWIGE, Ivan FAUCHEUX et Valérie PLAGNOL, commissaires.

1. CONTEXTE

En application de l'article L. 121-7 du code de l'énergie, en matière de production d'électricité, les charges imputables aux missions de service public comprennent, dans les zones non interconnectées au réseau métropolitain continental :

« a) Les surcoûts de production qui, en raison des particularités du parc de production inhérentes à la nature de ces zones, ne sont pas couverts par la part relative à la production dans les tarifs réglementés de vente d'électricité ou par les éventuels plafonds de prix prévus à l'article L. 337-1 [...]

c) Les surcoûts d'achats d'électricité, hors ceux mentionnés au a, qui, en raison des particularités des sources d'approvisionnement considérées, ne sont pas couverts par la part relative à la production dans les tarifs réglementés de vente d'électricité. Ces surcoûts sont pris en compte dans la limite des surcoûts de production qu'ils contribuent à éviter »

Ce même article énonce que les conditions de rémunération du capital immobilisé dans les moyens de production d'électricité, de stockage d'électricité ou nécessaires aux actions de maîtrise de la demande, dans ces zones, sont définies par arrêté du ministre chargé de l'énergie.

L'arrêté du 6 avril 2020¹ pris pour l'application de cet article a réformé les conditions de rémunération des projets d'installation de production, de stockage et d'infrastructure de maîtrise de la demande d'électricité dans les zones non interconnectées (ZNI) que la Commission de régulation de l'énergie (CRE) applique pour évaluer le coût normal et complet du projet concerné et déterminer le niveau de compensation associé. S'agissant des installations de production d'électricité, cet arrêté prévoit un taux de rémunération construit comme l'empilement :

- i. d'une estimation du taux sans risque sur la base de la moyenne du taux moyen d'Etat (TME) sur l'année civile précédant la délibération de la CRE évaluant le coût normal et complet de l'installation tout en n'allant pas en-deçà de 100 points de base ;
- ii. d'une prime fixe de 400 points de base ;
- iii. d'une prime de 100, 200, 300 et 400 points de base selon le territoire² ;

¹ Arrêté du 6 avril 2020 relatif au taux de rémunération du capital immobilisé pour les installations de production électrique, pour les infrastructures visant la maîtrise de la demande d'électricité et pour les ouvrages de stockage piloté par le gestionnaire de réseau dans les zones non interconnectées

² Prime de 100 points de base pour les îles du Ponant. Prime de 200 points de base pour la Corse, la Guadeloupe, la Martinique, la Réunion et Saint-Pierre et Miquelon. Prime de 300 points de base pour Mayotte et les territoires de la Guyane connectés au réseau électrique du littoral. Prime de 400 points de bases pour les îles Wallis-et-Futuna et les territoires de la Guyane non connectés au réseau électrique du littoral.

- iv. d'une prime d'au maximum 300 points de base, déterminée par la CRE, en fonction de l'analyse des risques du projet, de sa pertinence environnementale et de son caractère innovant. Le critère s'apprécie notamment au regard des risques de développement, de construction et d'exploitation propre à la technologie mobilisée.

L'arrêté du 6 avril 2020 dispose que le taux est fixé pour chaque projet par arrêté du ministre en charge de l'énergie, pris dans les deux mois suivant la transmission par la CRE de sa proposition de prime.

Afin de donner de la visibilité aux porteurs de projet, la CRE a introduit dans sa méthodologie d'analyse des projets de production du 17 décembre 2020³, la grille de référence qu'elle applique pour déterminer la prime relative à la nature du projet et à la technologie employée. En particulier, la CRE y a défini une fourchette de 0 à 100 points de base pour les installations produisant de l'électricité à partir de biomasse, pouvant aller jusqu'à 200 points de base pour les projets valorisant de la biomasse locale présentant des risques d'exploitation particuliers.

L'objectif de la présente délibération est de proposer à la ministre chargée de l'énergie la prime liée à la nature du projet et lui indiquer le taux qui en découlerait pour le projet de conversion à la biomasse de la centrale d'Albioma Le Gol (ALG), d'une puissance installée nette de 108,7 MW. La présente délibération ne vaut pas évaluation du coût normal et complet du projet par la CRE.

Après fixation du taux de rémunération par le ministre en charge de l'énergie, la CRE procèdera à l'évaluation du coût de production normal et complet du projet d'installation, en application de l'article R.121-28 du code de l'énergie, afin de déterminer le niveau de la compensation versée au fournisseur d'électricité au titre des charges de service public en raison des surcoûts d'achat d'électricité qu'il supporte. Cette évaluation donnera lieu à l'adoption par la CRE d'une seconde délibération pour le projet concerné.

2. PROJET OBJET DE LA PRESENTE DELIBERATION ET ANALYSE DE LA CRE

2.1. Présentation du projet

La centrale ALG, située au sud-ouest de l'île de La Réunion, fonctionne aujourd'hui à la bagasse et au charbon et représente une capacité installée de 108,7 MW. Elle est constituée de 2 unités :

- l'unité ALG-A, mise en service en 1996, pour une capacité totale installée de 56,9 MW. Cette unité fonctionne actuellement au charbon et à la bagasse en période sucrière ;
- l'unité ALG-B, mise en service en 2006, d'une capacité installée de 51,8 MW. Cette unité fonctionne actuellement intégralement au charbon importé.

Les contrats d'achat d'électricité ont été conclus entre le producteur et EDF SEI le 10 décembre 2003 pour ALG-A et le 26 mars 2004 pour ALG-B. Depuis lors, ces contrats ont été modifiés par plusieurs avenants successifs.

La CRE a été saisie par la direction Systèmes Energétiques Insulaires de la société EDF (ci-après « EDF SEI »), le 9 avril 2021, d'un projet d'avenant au contrat d'achat, conclu entre la société EDF et la société Albioma Le Gol, relatif à la prolongation et la conversion à la biomasse des unités ALG-A et ALG-B. Le Producteur demande la prise en compte des coûts d'investissement et des surcoûts d'exploitation induits par la conversion à la biomasse et la prolongation des deux unités. Cela conduira à prolonger le contrat de l'unité ALG-A jusqu'au 31 mai 2044 et de l'unité ALG-B jusqu'au 31 décembre 2040 ; le contrat initial prévoyant l'arrêt des deux unités à la fin de l'année 2030.

La conversion à la biomasse de la centrale du Gol, effective sur l'ensemble des unités au second semestre 2024, permettra de produire environ 559 GWh d'électricité à partir de biomasse. En outre, la substitution du charbon par de la biomasse devrait permettre de réduire les émissions de gaz à effet de serre d'environ 385 000 tonnes équivalent CO₂ par an, soit une baisse de 84 % par rapport au fonctionnement actuel au charbon.

S'agissant de l'inscription de ce projet dans la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) de La Réunion, la CRE constate que le projet porté par Albioma Le Gol répond aux objectifs fixés par le projet de révision de la PPE tel qu'approuvé par le Conseil régional dans sa délibération du 25 novembre 2020. Ce projet prévoit en effet qu'« à horizon 2023, les trois centrales thermiques utiliseront 100 % de biomasse pour la production d'électricité, soit Bois Rouge, Le Gol et EDF PEI au Port. Pour la conversion des centrales Albioma, du « charbon » à la biomasse, ces deux centrales thermiques valoriseront en priorité la ressource locale ».

Le projet de révision de la PPE a fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale et une participation du public est prévue afin de recueillir ses observations entre le 15 décembre 2021 et le 16 janvier 2022.

³ Délibération de la CRE du 17 décembre 2020 portant communication relative à la méthodologie applicable à l'examen des coûts d'investissement et d'exploitation dans des moyens de production d'électricité situés dans les zones non interconnectées et portés par EDF SEI, EDM ou EEWf ou qui font l'objet de contrats de gré à gré entre les producteurs tiers et EDF SEI, EDM ou EEWf.

Compte tenu des éléments qui précèdent, et afin d'apporter de la visibilité au porteur de projet sur ses conditions de financement, la CRE souhaite, dès à présent, transmettre à la ministre chargée de l'énergie sa proposition de prime pour ce projet.

2.2. Analyse du projet et prime liée à sa nature

Dans sa méthodologie d'analyse des projets de production du 17 décembre 2020 pour déterminer la prime relative à la nature du projet et à la technologie employée, la CRE a défini une fourchette de 0 à 100 points de base pour les installations produisant de l'électricité à partir de biomasse, pouvant aller jusqu'à 200 points de base pour les projets valorisant de la biomasse locale présentant des risques d'exploitation particuliers.

Par rapport aux autres centrales biomasse en ZNI, ce projet présente plusieurs spécificités justifiant de prendre en compte une prime de risque supplémentaire ayant vocation à couvrir ces risques particuliers.

En premier lieu, comparativement à la mise en œuvre d'une installation neuve, la conversion d'une installation existante fait porter des risques de construction et d'exploitation particuliers au porteur de projet. Il s'agit, notamment des risques liés à la réalisation de travaux en co-activité avec l'exploitation des installations et de ceux liés aux garanties techniques moindres assumées par les fournisseurs s'agissant de matériel modifié.

En outre, la centrale sera approvisionnée en partie par de la biomasse locale (bois forestier, bois d'élagage, etc.), dont les différentes filières d'approvisionnement sont aujourd'hui peu ou non développées à la Réunion.

Toutefois, Albioma bénéficiera pour ce projet des retours d'expérience de ses précédentes conversions, notamment de la centrale du Moule 3 en Guadeloupe, qui fonctionne à la biomasse importée depuis la fin de l'année 2020.

Au regard de ces éléments et des spécificités de ce projet, la CRE propose de retenir une prime de 116 points de base.

2.3. Taux de rémunération

La moyenne annuelle des valeurs mensuelles du TME publiées par la Banque de France⁴ sur les 11 premiers mois de l'année 2021 s'établit à une valeur de 3 points de base. Sauf évolution sur le dernier mois de l'année, la valeur sur l'année civile précédent la délibération de la CRE évaluant le coût normal et complet de l'installation – sous réserve qu'elle ait lieu en 2022 – devrait être inférieure à 100 points de base. La prime représentant le TME ne pouvant être inférieure à 100 points de base en application du 2^{ème} alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté du 6 avril 2020, elle devrait être fixée à cette dernière valeur pour ce projet.

Le projet étant situé à La Réunion, la prime relative au territoire s'élève à 200 points de base en application des articles 1 et 3 de l'arrêté du 6 avril 2020 susmentionné.

En cohérence avec la proposition de prime relative à la nature du projet formulée ci-dessus de 116 points de base et en prenant en compte les 200 points de la prime fixe liée au territoire, le taux de rémunération pour le projet de conversion de la centrale du Gol serait de 8,16 %.

⁴ Source : <https://www.banque-france.fr/statistiques/taux-et-cours/les-indices-obligataires>

PROPOSITION DE LA CRE

En application des articles L. 121-7 et R 121-28 du code de l'énergie, la CRE a été saisie le 9 avril 2021, par EDF SEI d'un projet d'avenant au contrat d'achat pour la prolongation et la conversion de la centrale Albioma Le Gol à la biomasse, en substitution du charbon.

En application de l'arrêté du 6 avril 2020 relatif au taux de rémunération du capital immobilisé pour les installations de production électrique, pour les infrastructures visant la maîtrise de la demande d'électricité et pour les ouvrages de stockage piloté par le gestionnaire de réseau dans les ZNI, et conformément à sa méthodologie du 17 décembre 2020, la CRE propose à la ministre chargée de l'énergie la prime relative à la nature du projet lui permettant de fixer, par empilement, le taux de rémunération que la CRE appliquera pour déterminer le coût normal et complet de ce projet et la compensation des surcoûts induits au titre des charges de service public de l'énergie, sous réserve de l'adoption de la PPE révisée de La Réunion visant la conversion de la centrale du Gol.

La CRE formule la proposition suivante s'agissant de la prime relative à la nature du projet.

Projet	Porteur de projet	Prime relative à la nature du projet
Conversion à la biomasse de la centrale Albioma Le Gol (108,7 MW)	Albioma	116 points de base

En cohérence avec la proposition de prime relative à la nature du projet formulée ci-dessus, et conformément à l'arrêté du 6 avril 2020, le taux de rémunération pour le projet de conversion de la centrale ALG serait de 8,16 %.

La présente délibération sera transmise à la ministre de la transition écologique, au ministre des Outre-mer et notifiée à Albioma.

La délibération sera publiée sur le site internet de la CRE, occultée le cas échéant des éléments relevant du secret des affaires, après publication de l'arrêté fixant le taux de rémunération de la ministre chargée de l'énergie.

Délibéré à Paris, le 15 décembre 2021.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le Président,

Jean-François CARENCO